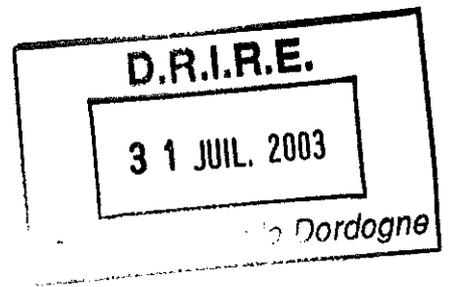




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Pour l'entreprise Sarl « CHARBON de BOIS le Périgord »
« C.B.P. »

site de Saint PARDOUX et VIELVIC
et BELVES

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

| | |
|----------------------|--------------|
| REFERENCE A RAPPELER | |
| N° | 031150 |
| DATE | 10 JUL. 2003 |

Notifié le 31.7.2003

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1372 du 21 juillet 1986 autorisant la Société CUGNENC à exploiter une installation de carbonisation de bois à Saint Pardoux et Vielvic et Belvés (24) ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 5 janvier 1996, délivré à Monsieur Jean-Luc IMBERTY le gérant de la SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) dont le siège social est à BELVES ;
- VU** les modifications notables apportées aux installations ;
- VU** les déversements non maîtrisés d'hydrocarbures constatés au niveau de l'aire de stockage de fuel ;
- VU** les résultats des rejets gazeux émis par les fours de carbonisation;
- VU** le rapport de visite de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mars 2003 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion en date du 27 mai 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel sur le sol et les eaux souterraines généré par l'ensemble des activités dudit site ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des rejets atmosphériques générés par les émissions des fours de carbonisation;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) est tenue de respecter les prescriptions suivantes au niveau de l'exploitation de ses installations de carbonisation de bois situées sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et Belvés (24) .

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : La SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) est tenue de mettre en service, **avant le 30 septembre 2003**, un nouveau mode de stockage et de distribution de fuel. Ce stockage doit être placé sur une aire de rétention étanche. 10

ARTICLE 3 : La SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, un pré-diagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques du site sis sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et Belvés, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

ARTICLE 4 : Les investigations mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
 - L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

- Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le rapport à l'issue de l'étape A sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **dix mois**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **seize mois**.

ARTICLE 6 : Au vu des résultats des investigations issues de l'étape A, il pourra être demandé à l'exploitant, par lettre de l'Inspection des Installations Classées, de procéder au décapage et à l'évacuation des terres polluées au droit et alentours de l'ancienne aire de stockage de fuel.

Ces terres devront être éliminées dans des installations prévues à cet effet. Une copie des bordereaux de suivi des déchets, conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : La SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) est tenue de faire réaliser à ses frais dans un délai de **six mois** par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées une campagne de mesure des effluents atmosphériques canalisés et

généralisés par le fonctionnement en simultané des deux lignes de douze fours chacune de carbonisation installés sur le site.

Les paramètres à mesurer porteront sur la détermination des concentrations en poussières, sur les Composés Organiques Volatils (C.O.V), les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone ainsi que sur tous polluants pouvant se trouver dans les rejets et visés par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Outre les résultats des mesures prescrites qui seront à transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans le délai fixé par le présent article le rapport d'analyse devra faire apparaître en kg/h et pour les polluants précités les flux totaux horaires déterminés pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 8 : Compte tenu des résultats des analyses mentionnées à l'article 3 ci-dessus, le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site pourra être imposé à la SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP).

ARTICLE 9 : Dans un **délai de six mois**, la SARL "Charbon de Bois Le Périgord" (CBP) doit effectuer un exercice de défense incendie, en collaboration avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Cet exercice doit permettre de vérifier l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site par rapport aux risques que présentent les installations de carbonisation et de stockage de bois.

Le rapport comportant la synthèse de cet exercice doit être transmis à monsieur le Préfet de la Dordogne et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Messieurs les Maires de Saint Pardoux et Vielvic et Belvés sont chargés de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de la Dordogne.

ARTICLE 13 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le Maire de la commune de Saint Pardoux et Vielvic,
- M. le Maire de la commune de Belvés
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine à Bordeaux,
- M. L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
le Chargé de Mission

Michel ROBERT


Fait à Périgueux, le 10 JUIL. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN